



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**26 JUIL. 2013**

**Arrêté n° 464 / 2013 / DDT du  
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L414-8, L420-1, L421-5, L425-1 à L425-5, L425-8, L425-14 et L425-15 ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur PAYET Gilbert en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté SGAR n°2005-308 du 18 juillet 2005 de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, portant approbation des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune et de ses habitats ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°583/2006/DDAF du 13 juillet 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°257/2009/DDEA du 18 mai 2009 portant approbation de l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique relatif au plan de gestion sanglier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°312/2012/DDT du 11 juillet 2012 portant prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 élaboré par la fédération départementale des chasseurs des Vosges, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants des intérêts forestiers, l'association des maires des Vosges, conformément aux dispositions prévues à l'article L425-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 27 mai 2013 ;

Vu l'avis émis le 10 juin 2013 par l'autorité compétente en matière d'environnement et portant sur l'évaluation environnementale du projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public du 19 juin au 18 juillet 2013 des documents relatifs au projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 ;

Considérant que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 élaboré par la fédération départementale des chasseurs des Vosges est compatible avec les principes énoncés à l'article L420-1 et avec les dispositions de l'article L425-4 du code de l'environnement, en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et en définissant les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 élaboré par la fédération départementale des chasseurs des Vosges et joint en annexe est approuvé pour une période de 6 ans renouvelable. Il est applicable à compter de sa date de signature. Il remplace le précédent schéma approuvé le 13 juillet 2006 qui est abrogé à compter de cette même date.

#### **Article 2 :**

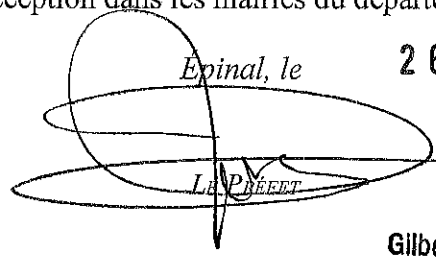
Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Ce document est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs des Vosges (21, allée des Chênes – ZI La Voivre – BP 31043 – 88051 EPINAL Cedex 09) et auprès de la direction départementale des territoires (22 à 26 avenue Dutac – 88026 EPINAL Cedex).

#### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de SAINT-DIE DES VOSGES et NEUFCHATEAU, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, les lieutenants de louveterie, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes-chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception dans les mairies du département.

Epinal, le 26 JUIL. 2013



Gilbert PAYET

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*